

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 NOVEMBRE 2023**

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 09 de présents : 06 de votants : 09 date de convocation : 30/10/2023

L'an deux mil vingt-trois le sept novembre à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation légale, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

Sont présents : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, CAMUS Michel, SENNERY Pierre,
JALADE Véronique, CHARDRONNET Luc

Absents représentés : KOLLER Pascale donne procuration à JALADE Véronique
POINSONNET Bertrand donne procuration à PROUVE Alain
LEROY Pierre donne procuration à ARNAUD Estelle

Absent non représenté : /

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CAMUS Michel est désigné comme secrétaire de séance.

Lecture est donnée de l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 14 septembre 2023.

LOCATION DOMAINE ET PATRIMOINE

2. **APPARTEMENT COMMUNAL - PUY CHALVIN**
Contrat de location appartement rez de chaussée

AIDES FINANCIERES

3. **AMENAGEMENT ESPACE**
Installation d'éclairage public photovoltaïque
Demande d'aides financières au titre de la Communauté de Communes du Briançonnais FSST 2023

FINANCES

4. **AMENAGEMENT ESPACE**
Installation d'éclairage public photovoltaïque au Clos du Vas

Objet : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

APPROBATION DU PROCES VERBAL

De la séance publique du 04 octobre 2023

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

À l'issue de chaque séance du Conseil Municipal, un procès-verbal doit être rédigé dans les conditions fixées par l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rédigé par le ou les secrétaires de séance et arrêté au commencement de la séance suivante.

Le procès-verbal est signé par le Maire et le ou les secrétaires de séances.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site Internet de la Commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :
D'approuver** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 04 octobre 2023.

Objet : FINANCES

APPARTEMENT COMMUNAL - PUY CHALVIN

Convention d'occupation précaire d'une partie du grenier

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Considérant le contrat de location de Madame LEBOURG Mélanie pour le logement communal situé à Puy Chalvin au Rez de Chaussée.

Considérant la demande de Madame LEBOURG Mélanie qui sollicite auprès du Conseil Municipal l'autorisation d'occuper une partie du grenier au-dessus de leur appartement, ceci, afin d'y entreposer des objets.

Il convient au Conseil Municipal de décider s'il y a lieu de procéder à la location de gré à gré avec Madame LEBOURG Mélanie aux conditions de prix et autres prévues par une convention de mise à disposition précaire.

Le Conseil Municipal prend connaissance de la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Approuve la convention de mise à disposition précaire établie par Madame Le Maire

Autorise Madame le Maire à poursuivre la réalisation de cette location qui débutera le 7/11/2023, aux conditions fixées par la convention

Autorise Madame Le Maire à mettre en recouvrement le montant des recettes liées à la location.

Objet : FONCIER

VALORISATION DU PATRIMOINE FONCIER

Convention d'assistance et d'accompagnement du suivi des affaires courantes en urbanisme et Aménagements

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Madame La Maire informe l'assemblée que :

Considérant le travail de la SARL Atelier d'Urbanisme et d'Environnement CHADO pour la commune (PLU, modifications du PLU, conseil et suivi lorsque nécessaire des dossiers d'urbanisme).

Considérant que certains dossiers à venir et certains dossiers en cours nécessitent une assistance et une continuité dans les actions entreprises, afin de pouvoir les mener à terme dans de bonnes conditions.

Considérant la délibération n°29-2022 du 25 mai 2022 approuvant la convention annuelle d'assistance et d'accompagnement du suivi des affaires courantes en urbanisme et aménagement avec la SARL Atelier CHADO ;

Considérant que cette convention est arrivée à son terme au 01/06/2023 ;

Il est proposé de la renouveler cette possibilité de prestation pour un an reconductible par tacite reconduction ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

D'autoriser Madame La Maire à signer une convention avec la société SARL Atelier d'Urbanisme et d'Environnement CHADO, pour un an à partir du 07/11/2023. La mission s'exercera sous forme de vacations suivant un prix horaire unitaire d'un montant forfaitaire de 60,00 € HT soit un montant T.T.C horaire de 72 €.

Autorise Mme le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Mme le Maire précise que ce bureau d'études a également travaillé pour la candidature Villages d'avenir avec les communes de Névache, Val des Prés, Cervières, Puy Saint Pierre et Puy Saint André, sur la question du logement et le concept du BRS (Bail Réel et Solidaire).

Objet : FINANCES

MISE A DISPOSITION DE RADARS PEDAGOGIQUES SOLAIRES

Avenant N° 1 à la convention entre les communes de Puy Saint Pierre et de Puy Saint André

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Considérant la délibération 52-2023 du 22 juin 2023 approuvant la demande de la commune de Puy Saint Pierre de bénéficier pour 5 mois d'une mise à disposition de 2 radars pédagogiques solaires appartenant à la commune de Puy Saint André en attendant le traitement de leur demande de subvention déposée pour cet investissement ;

Considérant la convention signée qui définit les modalités techniques et financières entre les deux communes ;

Considérant la demande de prolongation de mise à disposition du 30 octobre par le Maire de la Commune de Puy Saint Pierre qui sollicite une prolongation de la mise à disposition ;

Il est proposé un avenant n°1 prolongeant la durée de la mise à disposition jusqu'au 29 février 2024;

Considérant l'engagement de la commune de Puy Saint Pierre de restituer le matériel dès réception de leurs propres radars ;

Lecture est donnée de l'avenant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

Approuve l'avenant N n°1 ;

Autorise Madame le Maire à signer l'avenant ;

Autorise Madame le Maire à émettre les titres de recettes ;

Autorise Madame Le Maire à réaliser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Alain PROUVE signale que les chicane au chef lieu sont efficaces au chef lieu sont efficaces, elles ont été retirées récemment : depuis les véhicules traversent beaucoup plus vite le village

Objet : FINANCES

REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (RGPD)

Avenant n°1 à la convention d'adhésion au service de Délégué à la Protection des données mutualisé du Centre de Gestion des Hautes-Alpes

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Considérant l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la protection des données (DPO) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Considérant la mise en place par le centre de gestion des Hautes Alpes d'un service de DPO mutualisé ;

Considérant la délibération n°53-2019 du 4 juillet 2019 approuvant la désignation du Centre de gestion des Hautes-Alpes comme Délégué à la Protection des Données,

Considérant la convention d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du Centre de gestion des Hautes-Alpes signée en date du 13/11/2020 ;

Considérant que cette dernière arrive à échéance,

Il est proposé de signer un avenant pour prolonger la prestation de 3 ans ;

Lecture est donné de l'avenant ;

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance du dossier et après avoir délibéré à l'unanimité :

Approuve les termes de l'avenant à la convention d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du CDG 05,

Autorise la dépense.

Autorise Mme le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Objet : PERSONNEL COMMUNAL

RECRUTEMENT DE VACATAIRE POUR LE DENEIGEMENT ET LE SALAGE DES VOIES COMMUNALES

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Madame le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter 1 vacataire pour la période hivernale du 7 novembre 2023 au 30 avril 2024,

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 37.33€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

d'autoriser Madame le Maire à recruter 1 vacataire du 07 novembre 2023 au 30 avril 2024 pour le déneigement et le salage des voies communales de la commune;

de fixer la rémunération de chaque vacation :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 37.33€ ;

Dit que les crédits sont inscrits au budget ;

de donner tout pouvoir à Madame le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Mme le Maire précise que la délibération permettra d'embaucher un agent pour l'hiver 2023. Mr CHOLLET Thierry viendra compléter le travail de déneigement du service technique. Le taux horaire reste identique à l'année précédente. Les 2 agents techniques seront d'astreintes une semaine sur deux pour bénéficier de meilleures conditions de travail.

Objet : FINANCES

REGIME DES ASTREINTES DES OPERATIONS DE DENEIGEMENT ET DE SALAGE
pour les agents des services techniques au sein de la mairie de Puy Saint André
Rapporteur : Estelle ARNAUD

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels *gérés* par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Considérant qu'une astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin de pouvoir intervenir pour effectuer son travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif, ainsi que le déplacement aller/retour sur le lieu de travail.

Considérant, que durant la période hivernale, les employés du service technique chargés du déneigement doivent intervenir durant la nuit ou en fin de semaine, en vue de répondre aux nécessités d'un service continu de nuit, des dimanches et des jours fériés ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement du service public il pourrait être envisagé des indemnités d'astreinte du 15 novembre au 15 avril de chaque année pour les employés du service technique pour les opérations de déneigement et de salage ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 07 septembre 2023 ;

LES ASTREINTES

Article 1 – Il est décidé de **mettre en place** des indemnités d'astreinte une semaine sur 2 du 15 au 30 novembre et du 1^{er} au 15 avril.

Entre les 2 période soit du 1^{er} décembre au 31 mars la possibilité d'être d'astreintes une semaine sur 2 ou d'astreintes compètes, en fonction de l'organisation ceci chaque année pour les employés du service technique, pour les opérations de déneigement et de salage ;

Article 2 – il est décidé de **régler** des indemnités d'astreinte, aux employés chargés des opérations de déneigement et de salage du 15 novembre au 15 avril de chaque année (une semaine sur 2 du 15 au 30 novembre et du 1^{er} au 15 avril. Entre les 2 période soit du 1^{er} décembre au 31 mars la possibilité d'être d'astreinte une semaine sur deux ou d'astreintes compètes en fonction de l'organisation).

Article 3 – le montant de l'indemnité sera conforme aux tarifs et aux textes en vigueur ;

Article 4 – L'indemnité d'astreinte pour les opérations de déneigement et de salage sera majorée de 50% si le délai de prévenance est inférieur à 15 jours.

EN CAS D'INTERVENTION PENDANT LES PERIODES D'ASTREINTE

Selon les textes en vigueur, les agents territoriaux de la filière technique pourront percevoir des I.H.T.S Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires si leur grade leur permet, pour les agents dont le grade ne permet pas de percevoir les I.H.T.S, ils percevront une indemnité horaire d'intervention ou bénéficieront d'un repos compensateur en pourcentage du temps d'intervention.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Décide d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Mme le Maire précise que Mr CHOLLET Thierry ne sera pas disponible un week end par mois et deux fin de semaines en janvier, durant cette période les employés seront chacun d'astreintes.

Les parkings seront déneigés les mardis matin.

Un point sera fait en janvier avec les agents et le vacataire pour échanger sur cette organisation.

Objet : AIDES FINANCIERES

DEMANDE DE SUBVENTIONS - BUDGET EAU

DIMINUTION DE LA QUANTITE DE L'EAU PRELEVEE

Auprès du Département et de l'agence de l'eau

Rapporteur : Michel CAMUS

Considérant la mise à jour du schéma directeur d'alimentation en eau potable SDAEP en cours de finalisation ;

Considérant la synthèse des aménagements préconisés dans le rapport d'étude du schéma directeur et notamment les actions de réduction des pertes ;

Considérant l'engagement de la collectivité dans la mise en place d'investissements importants visant à diminuer la quantité d'eau prélevée ;

Pour ce faire, il est envisagé :

- la réparation de fuites dans plusieurs regards d'eau potable évaluée par le fontainier à 30 220€ HT qui permettrait d'économiser 21 440 m³/an d'après le SDAEP ;

- le remplacement de tronçons vétustes et fuyards sur approximativement 240m dans 2 hameaux évalué à 120 000€ HT dans le rapport d'avant-projet rédigé par la SPL ESHD qui permettrait d'économiser 4 794 m³/an d'après le SDAEP ;

L'opération sera menée par un bureau d'études estimé à 15 000€ HT.

Soit un total pour la réalisation de ces investissements en vue de diminuer la quantité d'eau prélevée estimée à 165 220€ HT.

La commune sollicite des subventions auprès du Département à 20% et de 50% auprès de l'Agence de l'eau ;

Le plan de financement pourrait être le suivant :

	dépenses	recettes
Département 20%		33 044€
Agence de l'eau 50%		82 610€
Part communale	49 566€	= 165 220€HT

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Approuve le dossier ;

Sollicite une aide de 33 044€ au Département et 82 610€ à l'Agence de l'eau ;

Accepte le plan de financement ci-dessus ;

Autorise Madame Le Maire à réaliser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Mme le Maire remercie tout particulièrement Michel CAMUS et Marilyne BERT qui suivent ce dossier au plus près depuis de nombreux mois pour aboutir au diagnostic le plus juste.

Fait à Puy Saint André le 07 novembre 2023

Mme Le Maire
ARNAUD Estelle

Le secrétaire de séance
le 3^e Adjoint
CAMUS Michel



Mis en ligne le 28/11/2023

Transmis en Préfecture le 28/11/2023